

Commission des lieux et monuments historiques du Canada. La Commission a été créée en 1919 et elle exerce actuellement ses fonctions en vertu de la loi figurant dans S.R.C. 1970, chap. H-16. Composée de 12 membres représentant les provinces et de deux membres nommés par l'administration fédérale, elle a pour mission de conseiller le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sur des questions d'intérêt historique national, surtout lorsqu'il s'agit de commémoration ou de conservation.

Commission mixte internationale. La Commission a été établie en vertu d'un traité britannique-américain signé le 11 janvier 1909 et ratifié par le Canada en 1911 (S.C. 1911, chap. 28, version modifiée). Composée de six membres (trois nommés par le président des États-Unis et trois par le gouvernement canadien), elle est régie par cinq articles particuliers du Traité des eaux limitrophes internationales de 1909. Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même pour tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou d'outre-frontière dans le cas des cours d'eau traversant la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

L'un ou l'autre pays confie également à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de formuler des conclusions et des avis pertinents. De plus, les deux pays y consentant, ils peuvent s'en remettre à la décision de la Commission pour ce qui est des questions ou des points en litige.

La Commission s'est vu confier la tâche, en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs conclu le 15 avril 1972, de contribuer à la mise en application de l'accord en coordonnant les divers programmes en cause et en s'assurant qu'ils soient efficaces.

La Commission fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.

Commission nationale des libérations conditionnelles. La Commission a été établie en janvier 1959 en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.R.C. 1970, chap. P-2) qui lui confère pleins pouvoirs d'accorder la libération conditionnelle aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement infligée en conformité d'une loi du Parlement ou pour outrage au tribunal. Aux termes de la Loi, la compétence de la Commission s'exerce sur toutes les questions de libération conditionnelle d'un établissement fédéral, sauf dans le cas de commutations de peine de mort pour meurtre qualifié ou non qualifié. Dans de tels cas, la libération conditionnelle peut être accordée après dix ans de détention mais pour y avoir droit il faut le consentement du gouverneur en conseil. La Commission se compose d'un président et de huit membres nommés par décret du conseil pour une période de dix ans; elle fait rapport au Parlement par le canal du Solliciteur général du Canada.

Commission du parc international Roosevelt de Campobello. Créée par la Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello (S.C. 1964/65, chap. 19), la Commission est composée de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement du Canada et trois par le gouvernement des États-Unis pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello, à Campobello (N.-B.). La section canadienne de la Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Commission des pratiques restrictives du commerce. Cette Commission, qui est rattachée au ministère de la Consommation et des Corporations, est chargée, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1970, chap. C-23), d'évaluer les preuves qui lui sont soumises par le directeur des Enquêtes et recherches et les parties intéressées, de tenir des audiences et de faire rapport au ministre.

Commission préparatoire pour la conversion au système métrique (Commission du système métrique). La Commission a été créée en juin 1971 par le décret C.P. 1971-1146. Elle se compose d'un président à plein temps et d'au plus 20 commissaires à temps partiel, tous nommés par le gouverneur en conseil pour une période de trois ans. Un directeur général s'occupe du personnel à plein temps.

La Commission conseille le ministre de l'Industrie et du Commerce sur les plans de conversion au système métrique et sur la nécessité de mesures législatives. En outre, elle institue, coordonne et effectue des enquêtes, des recherches et des études relativement aux implications de la conversion dans les divers secteurs de l'économie canadienne. En collaboration avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, le Conseil canadien des normes, ou tout autre organisme intéressé, elle prépare un programme global de conversion au système métrique qui permettra, autant que possible, l'échelonnement et la coordination de tous les programmes en vue d'en retirer le maximum d'avantages à un coût minimal. La Commission publie et communique des renseignements au sujet de la conversion au système métrique.

Commission des réclamations étrangères. Par le décret du conseil C.P. 1970-2077 du 8 décembre 1970, le gouvernement canadien a créé la Commission des réclamations étrangères pour faire enquête au sujet des réclamations faites par des citoyens canadiens et le gouvernement du Canada contre des pays étrangers. Le gouvernement peut de temps à autre soumettre ces réclamations à la Commission. Cette démarche a lieu après conclusion par le gouvernement d'une entente forfaitaire avec le pays étranger en cause. Les commissaires présentent au secrétaire d'État aux Affaires extérieures et au ministre des Finances un rapport et des recommandations concernant chaque réclamation, en précisant si, de l'avis des commissaires, le